



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

culture et communication : archives

Question écrite n° 84605

Texte de la question

M. Germinal Peiro attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que de nombreux services départementaux d'archives sont sollicités par des sociétés commerciales qui demandent que leur soient transmis, pour réutilisation, les fichiers informatisés ou les microfilms relatifs aux recensements de population et à l'état civil ; à défaut, elles souhaitent obtenir une mise à disposition des originaux pour numérisation par leurs soins. Ces demandes sont parfois assorties d'une mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, peut donner lieu à une action en justice de la part du demandeur qui s'est vu opposer un refus. Si ces données sont désormais librement communicables en vertu des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, ce qu'a confirmé la CADA dans deux avis récents (n° 20100691 et n° 2010695), leur cession et leur utilisation à des fins commerciales paraissent néanmoins se heurter aux dispositions de la loi Informatique et libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). En outre, la réutilisation à des fins commerciales, c'est-à-dire payantes, peut s'avérer incompatible avec le caractère patrimonial, historique et scientifique des informations dont il s'agit et mettre en péril l'intégrité des documents dans le cas de leurs reproductions successives. Or les archives publiques, biens communs de la Nation, doivent rester accessibles gratuitement comme a eu l'occasion de le rappeler M. le directeur général des patrimoines. Face à ces incertitudes juridiques et à ces conflits d'intérêts, les services d'archives se voient menacés dans leur mission, leur fonctionnement et leur organisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, en réponse à ces demandes incessantes, et l'attitude qu'il convient d'adopter dans l'attente, afin de se prémunir contre tout risque contentieux.

Texte de la réponse

La réutilisation des informations publiques soulève de délicates questions d'ordre juridique, économique et éthique. Sur le plan juridique, la directive n° 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public a ouvert, pour chaque État membre, la possibilité de créer un marché de la réutilisation des informations publiques, tout en excluant de ce marché les établissements culturels, au nombre desquels figurent les services d'archives publics. L'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 transposant cette directive a ouvert ce marché pour notre pays et l'a encadré par les dispositions des articles 10 à 19 de la loi du 17 juillet 1978, qui fixent le droit applicable à la réutilisation des informations publiques. L'article 11 de cette loi prévoit cependant un régime dérogatoire pour les services d'archives publics, lesquels peuvent fixer des conditions spécifiques de réutilisation. Mais aucun texte ne précise dans quelle mesure et dans quelles limites ces conditions spécifiques peuvent déroger au droit commun de la réutilisation et à d'autres règles de droit applicables à ce domaine, notamment la protection des données personnelles, le droit de la concurrence et le principe d'égalité. Les services d'archives publics sont en train de se doter de licences encadrant leur relation avec les réutilisateurs, qu'il s'agisse de particuliers, d'associations ou de sociétés commerciales. Ces licences fixent notamment les limites de la réutilisation et les redevances qui peuvent, le cas échéant, en constituer la contrepartie. Elles seront déterminées, s'agissant des services territoriaux d'archives, par la collectivité territoriale dont elles dépendent, en application du principe de libre administration. Le service interministériel des

archives de France a diffusé auprès de ces services une note visant à harmoniser les pratiques, dans le respect de ce principe. Sur le plan économique, différentes sociétés privées souhaitent procéder à la réutilisation des documents d'archives publics. L'application d'une redevance à une réutilisation commerciale de ces documents est justifiée et acceptée par la plupart des acteurs économiques souhaitant intervenir sur ce marché. Elle constitue en effet la contrepartie des investissements réalisés par l'État et les collectivités territoriales pour microfilmer ou numériser les documents conservés dans les services d'archives publics. Le montant de cette redevance fait en revanche débat, les acteurs économiques souhaitant que celui-ci soit le moins élevé possible. Le ministère de la culture et de la communication estime néanmoins que le prix de la réutilisation doit refléter la part déterminante que le service public a prise pour rendre possible, par les opérations de microfilmage et de numérisation des documents qu'il a financées, le développement d'une activité économique fondée sur la réutilisation de ceux-ci. Sur le plan éthique enfin, de nombreux élus de toute tendance et acteurs de la société civile, notamment l'association des archivistes français, se sont émus de la constitution par certaines sociétés engagées dans le marché de la réutilisation de bases de données nominatives indexant les documents d'archives réutilisés et interrogeables par toute personne sur Internet. Le croisement des informations figurant dans ces documents, qui peuvent être extrêmement sensibles, pourrait permettre de constituer de véritables profils individuels, sans que le consentement des personnes concernées n'ait été recueilli. Se pose donc la question de l'exclusion du champ de la réutilisation des documents d'archives publiques comprenant des données personnelles sensibles, tels que les actes d'état civil, les recensements de population, ou encore les fichiers de police, alors que ces documents font fréquemment l'objet de demandes de réutilisation en vue d'une indexation nominative diffusée sur des sites commerciaux payants. Dans ce contexte, le ministère de la culture et de la communication, sans refuser le principe d'une réutilisation commerciale des documents d'archives publiques, a recommandé aux services d'archives publics la plus grande prudence vis-à-vis des demandes dont il est saisi, notamment lorsque des données personnelles sont en jeu, et incite ces services à se doter de licences sécurisant toutes les formes de réutilisation. Seule une intervention du législateur pourrait poser un cadre plus contraignant pour la réutilisation de données sensibles au travers d'une modification de l'ordonnance de 2005.

Données clés

Auteur : [M. Germinal Peiro](#)

Circonscription : Dordogne (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84605

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8001

Réponse publiée le : 14 septembre 2010, page 9990